



## CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-Verbal de séance du 4 octobre 2024

**Date de la convocation** : 29 septembre 2024 - Séance ordinaire : séance ouverte à 20 h 30 levée à 23 h 10

L'an deux mille vingt-quatre le quatre octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Mme Anne BRACCO, Maire.

ELUS	Fonction	Présents	Absent excusé	Absent	Pouvoir
Mme BRACCO Anne	Maire	X			
M. VIAUD Jean-François	Adjoint au Maire	X			
M. SEIGNEURY Stéphane	Adjoint au Maire	X			
Mme LABAUME Sylvaine	Conseillère municipale	X			
M. LEFEBVRE Patrice	Conseiller municipal	X			
M. SEIGNEURY Patrice	Conseiller municipal	X			
Mme FERRU Nathalie	Conseillère municipale	X			
Mme TRICAUD Nathalie	Conseillère municipale	X			
Mme CONTAU/ BOUA LI Marie	Conseillère municipale	X			
M. LEGENDRE Patrice	Conseiller municipal	X			
M. MAZIÈRE Baptiste	Conseiller municipal	X			
Mme DENIS Graziella	Conseillère municipale	X			

#### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

⇒ M. VIAUD Jean-François a été élu secrétaire de séance.

*Dans la même séance,*

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL du 12 juillet 2024

⇒ Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal du 12 juillet 2024

#### Nombre de conseillers

En exercice	12
Présents	12
Pouvoir	0
Votants	12

*Dans la même séance*

#### INSTALLATION DES NOUVEAUX ÉLUS MUNICIPAUX

Mme le Maire accueille M. Baptiste Mazière et Mme Graziella Denis et les félicite pour leur élection.

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion après les élections municipales, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux nouvellement élu une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ». Les articles à distribuer sont les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales. Si l'on s'astreint à une lecture stricte de la loi, seuls les articles législatifs devraient être communiqués. Il peut être judicieux de communiquer aux conseillers, en sus des articles législatifs précités, les articles réglementaires R 2123-1 à D 2123-28 du CGCT. Concernant les modalités de distribution, la loi ne prévoit aucune disposition particulière à ce sujet.

Elle fait lecture de la charte de l'élu local.

*Dans la même séance*

#### INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR Mme le Maire dans le cadre de sa délégation L2122-22 du CGCT

#### Dépenses budget principal M57 :

- 19/7/2024 : géomètre GEFA : PLAN TOPOGRAPHIQUE POUR PARKING SALLE POLYVALENTE RUE DE L'ECOLE PARCELLE E 0076 et E 0405 : 816.00 € T.T.C
- 06/07/2024 : BAT INFO : PC MAIRIE PORTABLE HUAWEI + INSTALLATION RESEAU : 659.99 €
- 20/09/2024 : MANUTAN COLLECT : AD'AP MAIRIE-Installation d'une boucle magnétique accueil pour malentendants-HANDIBOUCLE : 219.00 €

- 27/09/2024 : DECOLUM TECHNIC : 5 GUIRLANDES -BOUQUETSCINTILLANT : 1 476.00 €

### Cimetière :

2024-001 : Concession n° 44 TULLOUE-renouvellement 50 ans  
2024-002 : Concession n°123 MESNIL-renouvellement 15 ans  
*2024-003 : Concession DOGNY, décision provisoire*  
2024-004 : Concession n°122 MENAGER-renouvellement 30 ans  
2024-005 : Concession n°117 GIRARD-renouvellement 50 ans  
2024-006 : Concession n°121 CHASTE-renouvellement 15 ans  
2024-007 : Concession n°114 LE BELLER- renouvellement 50 ans  
2024-008 : Concession n°116 LE BELLER- renouvellement 50 ans

### *Dans la même séance*

#### **URBANISME : RENOUVELLEMENT CONVENTION ADS 2025-2027 avec ELI délibération référence 2024\_047**

M. SEIGNEURY S rappelle qu'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) instruit une partie des autorisations d'urbanisme de notre collectivité. Il est nécessaire de prendre l'option 3 : ELI instruira toutes les DP sauf celles qui sont expressément exclues dans la convention n'entraînant pas de création de surface de plancher et/ou emprise au sol.), les coupes et abattages d'arbres, les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes, les installations et travaux divers. Et d'opter pour l'option : contrôle des chantiers non obligatoire et constat des infractions. Les agents d'ELI seront assermentés à cet effet et le maire devra prendre un arrêté de commissionnement.

Ayant entendu son rapporteur :

Vu les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Vu l'article L422-8 de la loi n° 2014-366 du 24/3/2024 supprimant la mise à la disposition gratuite des services de l'Etat pour les communes appartenant au EPCI de 10 000 habitants et plus,

Considérant qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la commune ne peut plus depuis le 1er janvier 2017, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme, une commune, compétente en matière de droit des sols, peut charger une agence départementale créée en application de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Considérant que Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) a créé un service d'instruction des autorisations de droit des sols par délibération du Conseil d'administration du 1er décembre 2014,

Considérant que pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes en question qu'au coût excessif que représenterait la création d'un tel service pour la commune ou la Communauté de Communes, il convient de se rapprocher du service d'ELI,

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation sont définies par convention,

Considérant que la commune est adhérente au service instruction des autorisations de droit des sols.

Ayant entendu son rapporteur ;

⇒ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE**

- **D'ADOPTER** la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec le service ingénierie juridique et urbanisme mis en place par ELI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec ELI en choisissant pour l'instruction des déclarations préalables l'option suivante (cf. art.2.1 de la convention) :
  - Option 3 : ELI assurera l'instruction des déclarations préalables sauf celles expressément exclues (les déclarations n'entraînant pas de création de surface de plancher et/ou emprise au sol.), les coupes et abattages d'arbres, les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes, les installations et travaux divers) ;
  - De choisir l'option contrôle de chantier non obligatoire et constat des infractions (cf. art.3.3 de la convention) ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette prestation selon les conditions énoncées dans cette convention et les avenants seront prévus au budget et autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

■ Mme le Maire informe son conseil municipal qu'un recours contentieux a été déposé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'urbanisme d'information par décision en date du 11/04/2024 concernant un bien situé 10 Impasse des Prés. Motif : construction d'un mur sur le domaine public. Ce domaine public est inaliénable du fait qu'un réseau d'eau pluviale y est installé depuis la création du lotissement.

← **Requête TA dossier n° 240411-1 : DEMANDE DE MÉDIATION pour annulation d'un certificat d'urbanisme d'information.**  
Demande d'une indemnité à hauteur 240 000 € + 5 000 € au titre de frais irrépétibles.  
Le conseil municipal donne un **AVIS FAVORABLE** pour une médiation.

Il paraît indispensable que la commune soit représentée dans cette affaire au cas où la médiation échouerait.  
Mme le Maire rappelle que le conseil municipal lui a délégué cette attribution par délibération. Un arrêté sera établi pour ester en justice et désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire. Pour information Maître PINTAT représentera la commune avec une proposition d'un taux horaire de 120 € H.T auquel il faudra ajouter les frais de déplacement. Une consultation a été réalisée. Cet avocat est aussi celui de la veille juridique de la CCPEIDF et spécialisé en matière d'urbanisme. Un dossier a été ouvert auprès de notre assureur GROUPAMA.

*Dans la même séance*

#### **JOURNAL COMMUNAL LE P'tit GASSIEN n° 46 délibération référence 2024\_048**

Le bulletin municipal « Le P'tit Gassien » est édité une fois par an, en début d'année pour informer nos administrés.

Mme FERRU Nathalie, conseillère municipale en charge du journal communal n° 46, a fait d'appel à l'imprimeur qui a réalisé la maquette afin de réduire les coûts.

Imprimeur CRÉATIF COMMUNICATION Imprimerie à RAIZEUX 78125 pour un montant de 1 956 € TTC (impression, et conception).  
Le tarif est identique à celui de 2024.

Mme le Maire propose d'autoriser l'insertion de la publicité sur le journal d'information de la commune.

L'espace publicitaire revêtira la forme d'un encart avec 4 formats possibles. La commune a fait le choix de gérer en direct les insertions publicitaires. Un règlement et un bon de commande sont nécessaires.

Ayant entendu son rapporteur Mme FERRU N

Vu l'avis favorable de la commission communication ;

⇒ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité » DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** le devis de l'entreprise CRÉATIF COMMUNICATION Imprimerie à RAIZEUX 78125 - 75 Route du Muguet pour la conception et l'impression du journal : brochure 28 pages format fini 21x29.7 cm format ouvert 42x 29.70 cm, papier couché satin 115 g/m<sup>2</sup>-impression recto/verso + couverture 4 pages, papier couché satin 150 g/m<sup>2</sup> impression quadri recto/verso, façonnage 2 piqûres métal pour un montant de **1 630 € HT** (mille six cent trente euros Hors Taxes) **soit 1 956 € T.T.C** (mille neuf cent cinquante-six euros Toutes Taxes Comprises) ;

- **D'APPROUVER** les tarifs des encarts publicitaires : (montant en T.T.C)

- 1 - pleine page A4 (portrait) dim. max 190\*270mm, 500 € (cinq cents euros)
- 2 - demi-page A5 (paysage) dim. max 190\*130mm, 250 € (deux cent cinquante euros)
- 3 - quart de page A6 (portrait) dim. max 90\*135mm, 125 € (cent vingt-cinq euros)
- 4 - douzième de page (paysage) dim. max 90\*45mm, 45 € (quarante-cinq euros)

- **DE DIRE** que les emplacements précis de ces encarts seront définis en fonction de la mise en page globale et de la place disponible ; Les encarts publicitaires seront publiés dans le bulletin communal, distribué à environ 400 exemplaires sur l'ensemble de la commune de GAS et un exemplaire au Maire des communes avoisinantes. Un exemplaire pour chaque association et section. Un exemplaire pour les EPCI avec lesquels la commune a un lien. Le règlement et la fiche d'inscription restent inchangées ;

- **DE PROPOSER** un tarif de prestation d'assistance technique pour vectoriser l'encart de format carte de visite (dim. max 90\*45mm) pour un montant forfaitaire de 50 € TTC (cinquante euros Toutes Taxes Comprises) ;
- ☛ A défaut de réception du BAT signé dans les deux jours ouvrés, le visuel ne sera pas publié mais l'annonceur sera soumis à un règlement forfaitaire de 50 € TTC (cinquante euros Toutes Taxes Comprises).
- **DE DIRE** que cette dépense interviendra sur l'exercice 2025, section fonctionnement chapitre 11 - article 6236
- **DE DIRE** que Mme le Maire se chargera de la recherche des annonceurs et qu'un titre de recette exécutoire sera établi en paiement des encarts publicitaires sur l'exercice 2025, section fonctionnement chapitre 75 – article 75888 ; Le paiement s'effectuera directement au Trésor Public, conformément à la réglementation de la comptabilité publique (décret n° 62-1587 du 29/12/1962) ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire, directrice de la communication, à signer tous les documents afférents à cette délibération.

*Dans la même séance*

## RESSOURCES HUMAINES

### ■ Ouverture d'un poste d'agent d'entretien *délibération référence 2024\_049*

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :** Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Nettoyage des trottoirs, entretien des sites cimetière/étang/stade/salle/école/hôtel de ville/... broyage des chemins ruraux, peinture bâtiments, entretien espaces verts (tonte, élagage des arbres, des végétaux arbustifs (taille arbuste), désherbage, du fleurissement, l'arrosage des massifs de fleurs, des jardinières, de création ou de rénovation des espaces verts.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui exercera les fonctions définies précédemment.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'agent technique. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Agent technique C1, 1<sup>er</sup> échelon – IB 367/ IM 366 au 4<sup>ème</sup> échelon – IB 371 /IM 369

- ⇒ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :**
- **D'ADOPTER** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
  - **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la collectivité ;
  - **DE CHARGER** Mme le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Tableau des effectifs modifiés

### ■ Contrat groupe d'assurance statutaire *délibération référence 2024\_050*

Mme le maire rappelle que par délibération en date du 8/12/2023, le conseil municipal a proposé de mandater le CDG 28 pour l'appel d'offre mutualisée. À l'issue de la procédure initiée par le centre de gestion d'Eure-et-Loir dans le cadre du renouvellement

du contrat groupe d'assurance statutaire, le nouveau marché a été attribué à Relyens et CNP Assurances pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028. Les taux sont garantis uniquement jusqu'au 31/12/2027.

Pour agent IRCANTEC, adhésion par le CDG

Une proposition de notre assureur Groupama a également été reçue

Proposition de taux pour les 2 régimes de la Fonction publique territoriale (contractuel et titulaire)

Ces taux seront à appliquer sur la base de Masse salariale avec option du supplément familial de traitement ;

- et/ou des indemnités accessoires TBI + NBI ;
- et/ou de tout ou partie des charges patronales : TBI + NBI et tout ou partie des Charges Patronales.

	CDG 28 (Relyens et CNP)	GROUPAMA	CDG 28 (Relyens et CNP)	GROUPAMA	CDG 28 (Relyens et CNP)	GROUPAMA
	Franchise 10 j (MO)		Franchise 15 j (MO)		Franchise 30 j (MO)	
Contractuel et titulaire IRCANTEC (-28h) <b>CONTRAT ACTUEL : CDG28 MNT</b> <i>Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire</i>	1.09 %	1.07 %	-	1.00 %	-	-
Titulaire CNRACL <i>Pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire</i>	-	5.99 %	5.25 %	5.20 %	4.70 %	-
Frais de dossier * % de la masse salariale	0.11 %	0.00 %	0.11 %	0.00 %	0.11 %	-

⇒ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

■ D'ADHERER au contrat groupe CDG 28 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants :

- Agents CNRACL pour tous les risques, au taux de 5,25 % avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option, l'assiette de cotisation comprend également le supplément familial de traitement et les charges patronales à raison de 42 % du TBI + NBI.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1.09 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option, l'assiette de cotisation comprend également le supplément familial de traitement et les charges patronales à raison de 42 % du TBI + NBI.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la collectivité ;
- **DE CHARGER** Mme le maire de signer tous les documents relatifs à cette délibérations.

#### ■ Débat des membres du conseil municipal dans les cadres des nouvelles obligations en matière de prévoyance maintien de salaire et de protection sociale complémentaire :

Dans ce cadre, il est prévu :

- La participation de l'employeur devient **obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance (maintien de salaire) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé (les agents ont souvent une mutuelle avec leur conjoint) la commune a mis en place depuis 2018 un partenariat avec l'assureur AXA pour une mutuelle communale,**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
  - La participation au financement de la complémentaire prévoyance (maintien de salaire) ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, **soit 7 € par agent et par mois.**
  - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, **soit 15 € par agent et par mois.**

#### **Les membres du conseil municipal donnent un AVIS FAVORABLE OU DÉFAVORABLE pour**

- Mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.
- Participer, à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité social technique, à la prévoyance et maintien de salaire (CDG28 OU GROUPAMA, MNT et à la garantie risque santé) (partenariat santé communale avec l'ASSURANCE AXA).

Maintien de salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 7 € mensuel par agent.

Mutuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 15 € mensuel par agent.

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

*Exposé de Mme le Maire de la commune de GAS*

*Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.*

*En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.*

*Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.*

*Cette participation deviendra obligatoire*

- *Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,*
- *Et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.*

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

1. Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
2. Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

**De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet de délibération de participation financière à la protection sociale complémentaire des agents pour avis au Comité Social Territorial (CST) en date du 2/12/2024**

La participation devenant obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1er janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

**⇒ Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide d'accepter le projet de délibération dans les termes suivants :**

■ **DE PARTICIPER :**

- Au risque santé à compter du 1er janvier 2026
- Au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025

■ **DE RETENIR la procédure suivante :**

- La procédure de labellisation pour le risque santé au 1er janvier 2026
- La procédure de labellisation pour le risque prévoyance au 1er janvier 2025

■ **DE NE PAS RETENIR la procédure suivante :**

- La convention de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance

■ **DE VERSER un montant de :**

- Pour la participation à la complémentaire santé : soit identique à tous les agents à savoir **15 € par mois et par agent**
- Pour la participation à la complémentaire Prévoyance : soit identique à tous les agents à savoir **7 € par mois et par agent**

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, section fonctionnement.

Dans la même séance

**CIMETIÈRE COMMUNAL : CRÉATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR délibération référence 2024\_051**

M. VIAUD JF informe que de plus en plus de demandes de dispersion des cendres sont formulées. En conséquence, Mme le maire propose de consacrer un emplacement d'environ 50 m<sup>2</sup> au cimetière communal pour la création d'un jardin du souvenir.

Ce jardin du souvenir est composé d'un puits de dispersion enterré sans fond d'une capacité de 1 m<sup>3</sup>, plafond hourdis de fermeture avec trou d'accès et d'une table de dispersion en granit palissandre. Les travaux sont réalisés par les Pompes Funèbres & marbrerie Euréliennes sise 10 rue de l'Europe 28130 Pierres.

- ⇒ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :
- D'APPROUVER la création d'un jardin du souvenir *plan du cimetière joint*

Dans la même séance

### Questions et informations diverses :

#### ✚ Fêtes et cérémonies :

**Commémoration du 11 novembre 2024** : Célébration du 106<sup>ème</sup> anniversaire de l'Armistice 1914-1918

**12 H 00** : Rassemblement devant le cimetière et formation du cortège

Dépôt de fleurs au monument aux morts et discours

**12 H 30** : Vin d'honneur offert par la municipalité, salle polyvalente

- Distribution de friandises aux enfants ayant participé à la cérémonie.
- Accueil des médaillés du travail.

✚ **Repas des aînés** : le conseil municipal organisera le repas des aînés le samedi 23 novembre 2024. Le traiteur LAVERTON de Jouy a été retenu pour le repas qui sera animé avec un Close-Up de magie par Axel. Les personnes ne pouvant pas se rendre au repas bénéficieront d'un colis apporté le 14 décembre par les conseillers municipaux à partir de 9h30.

✚ **Marché de Noël** : la commune organise un marché de Noël à la salle polyvalente en intérieur et extérieur le samedi 7 décembre 2024 de 10 à 19h.

✚ **Fête de la musique** : comme chaque année la commune organise la fête de la musique. Les élus proposent de retenir la date du vendredi 20 juin 2025.

✚ **Ad'Ap** : un ERP remplissant une mission de service public, quelle que soit sa capacité d'accueil doit être doté d'une boucle à induction magnétique (BIM). C'est un système d'aide à l'écoute pour les personnes souffrant de déficience auditive qui est signalé par un pictogramme.

✚ **Commissions et représentation au sein d'un EPCI** : la liste des commissions et des EPCI a été envoyée à chaque élu. Lors du prochain conseil municipal, ce point sera mis à l'ordre du jour afin que les nouveaux élus puissent candidater aux commissions qui les intéressent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23 h 10

Le secrétaire de séance



Jean-François VIAUD

Mme Le Maire



Anne BRACCO